

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 10/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARREFOUR MARKET

AV DU VAL JOYEUX
ZAC LE VAL JOYEUX
78450 Villepreux

Code AIOT : 0006521165

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/08/2024 dans l'établissement CARREFOUR MARKET implanté AV DU VAL JOYEUX ZAC LE VAL JOYEUX 78450 VILLEPREUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée, de manière inopinée, dans le cadre d'une action départementale consistant à contrôler le respect des dispositions applicables aux installations relevant de la rubrique 1185 de la nomenclature des ICPE visant les équipements frigorifiques à base de gaz à effet de serre fluorés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CSF FRANCE
- AV DU VAL JOYEUX ZAC LE VAL JOYEUX 78450 VILLEPREUX
- Code AIOT : 0006521165

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrefour est une entreprise française de grande distribution, proposant des produits alimentaires et non alimentaires.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, Points 3.2 et 3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018, article /	Demande d'action corrective	3 mois
3	Contrôle périodique ICPE au titre de la rubrique 1185	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Demande d'action corrective	3 mois
6	Contrôle périodique ICPE au titre de la rubrique 1435	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection avait pour objectif de contrôler les dispositions de base applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1185 de la nomenclature des ICPE.

Il en ressort que l'exploitant n'a pas une bonne connaissance de ses obligations concernant les équipements contenant des fluides frigorigènes mais a cependant pu justifier de la réalisation des contrôles réglementaires essentiels. Néanmoins, des non-conformités demeurent, notamment :

- absence d'inventaire des équipements contenant plus de 2kg de fluides frigorigènes ;

- fréquence de contrôle d'étanchéité non respectée pour l'un des équipements ;
- non respect de la fréquence de réalisation du contrôle périodique au titre de la rubrique 1185.

Par ailleurs, des non-conformités majeures ont été relevées lors du dernier contrôle périodique au titre de la rubrique 1435.

Il conviendra donc que l'exploitant procède rapidement aux actions correctives attendues.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, Points 3.2 et 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Identification des équipements concernés
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 Point 3.2. Étiquetage des équipements contenant les fluides (Arrêté du 22 octobre 2018, article 8.2 point 1) « Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. » Point 3.3. Etat des stocks de fluides « L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport. »
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide frigorigène. Sur site, l'inspection relève sur les équipements les informations suivantes : • centrale positive contenant 350kg de R449A ; • centrale négative contenant 180kg de R449A. Par courriels du 09/09/24, l'exploitant transmet plusieurs documents dont : • le rapport de contrôle périodique au titre de la rubrique 1185 réalisé le 04/06/2019 qui : ◦ indique que les équipements en place n'emploient pas plus de 300kg de fluides frigorigènes toxiques ou inflammables ; ◦ mentionne la présence d'une centrale négative de 200 kg (sans préciser le fluide associé) ; ◦ confirme l'adéquation entre la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation (au regard de la capacité unitaire des équipements) et de la quantité cumulée de fluide déclarée (les quantités ne sont pas précisées) ; • plusieurs rapports de contrôle d'étanchéité datant de 2023 et 2024 concernant 6 équipements différents : ◦ centrale positive (n°identification : 489472) contenant 350kg de R449A et équipée d'un détecteur de fuite ; ◦ machine à glace (n°identification : 514908) contenant 2kg de R404A ;

- chambre froide réserve (n°identification : 872476) contenant 8kg de R404A ;
- centrale négative (n°identification : 515972) contenant 180kg de R449A et équipée d'un détecteur de fuite ;
- chambre froide positive bio (n°identification : 507146) contenant 2,5kg de R404A ;
- CF positive boulangerie (pas de n° d'identification) contenant 2kg de R404A.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conclusion : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un inventaire à jour des équipements et stockages fixes qui contiennent plus de 2kg de fluide frigorigène.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018, article /
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Prescription contrôlée : Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire : 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D) Constats : L'exploitant a procédé aux déclarations au titre de la réglementation des ICPE suivantes : • 13/12/84 et 11/07/90 : déclarations concernant les activités de dépôt mixte enterré de liquides inflammable et de distribution de liquides inflammables ; • 03/08/90 : cessation d'activité • 23/11/90 : déclaration concernant une installation de réfrigération • 21/02/91 : déclaration concernant les activités de dépôt enterré de liquides inflammables et de distribution de liquides inflammables • 10/01/92 : changement d'exploitant au profit de La Champenoise des Supermarchés • 10/01/03 : reprise d'activité par CSF France • 04/09/12 : succession et demande de bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 1435 ; • 02/05/14 : changement d'exploitant au profit de CSF

- 09/11/15 : mise à jour du classement ICPE
- 31/05/17 : déclaration au titre de la rubrique 4802 ;
- 18/04/19 : demande d'antériorité pour la rubrique 1185 à hauteur de 480kg de fluides.

Au vu des constats sur site et des documents transmis par courriel du 09/09/24 (cf point de contrôle précédent), l'installation relève toujours du régime de la déclaration avec contrôle pour la rubrique 1185. Néanmoins, des modifications ont été apportées aux équipements puisque le volume de fluide indiqué sur les équipements est supérieur à celui mentionné lors de la déclaration de 2019. Ces modifications n'ont pas été déclarées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conclusion : Les équipements présents sur site ne correspondent plus à ceux mentionnés lors de la déclaration de 2019 (530kg de fluide constaté sur site, 544,5kg selon les rapports de contrôle d'étanchéité transmis, pour 480kg déclarés).

L'exploitant doit donc procéder à une déclaration de modification de son installation via le site suivant : https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1

Il conviendra que l'exploitant profite de cette déclaration pour réévaluer son classement au titre des rubriques susceptibles de concerner la station service :

- 1435. Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules
- 4734. Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Contrôle périodique ICPE au titre de la rubrique 1185

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dernier rapport de contrôle périodique de son installation de réfrigération. Néanmoins, par courriel du 09/09/24, il a transmis le rapport de contrôle périodique au titre de la rubrique 1185 du 04/06/2019 suite à l'intervention du 06/05/2019. Ce rapport relève 9 non-conformités, aucune majeure. Pour rappel : - la périodicité des contrôles est fixée à 5 ans sauf pour les installations dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme accrédité, couvrant l'activité de l'installation, pour lesquelles elle est de 10 ans ; - la liste des organismes agréés pour réaliser ce type de contrôle est disponible via : https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/regimes/declaration/contrôle-periodique-certaines-installations-classees-soumises-a - lorsqu'une non-conformité majeure a été relevée lors du contrôle périodique, l'exploitant doit : - dans un délai de 3 mois à réception du rapport de contrôle : transmettre à l'organisme agréé un échéancier des dispositions prises pour remédier aux non-conformités majeures ; - dans un délai de 1 an à réception du rapport de contrôle : transmettre à l'organisme agréé une demande écrite de réalisation d'un contrôle complémentaire ne portant que sur les dispositions ayant donné lieu à des non-conformités majeures ; - avoir remédié aux non-conformités majeures lors du contrôle complémentaire. - En cas de non-respect de ces obligations, l'organisme agréé est tenu d'en informer le préfet et l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conclusion : Le dernier contrôle périodique ICPE au titre de la rubrique 1185-2a a été réalisé pour la dernière fois il y a plus de 5ans (mai 2019).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés Article 6 « Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène. »
Constats : Selon le macaron apposé sur les centrales positive et négative, les contrôles d'étanchéité étaient valides jusqu'en mai 2021. L'inspection a également constaté que la centrale négative était en très mauvais état mais fonctionnait encore. Selon l'exploitant, un devis aurait été demandé pour réparation. Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter des fiches d'intervention, ou tout autre document, justifiant de la réalisation des contrôles et de l'étanchéité des équipements. Cependant, par courriel du 09/09/24, il a transmis des photos montrant la pose de nouveaux macarons sur les centrales positive et négative : la date indiquée est mai 2025. Aucune photo n'a été transmise pour les autres équipements mentionnés au point de contrôle n°1.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conclusion : L'exploitant n'a pas justifié qu'un macaron était bien apposé sur l'ensemble de ses équipements à l'issue des contrôles d'étanchéité.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4

Thème(s) : Produits chimiques, Fréquence des contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés

Article 4

« Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide, de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite. »

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT		PÉRIODE DES CONTRÔLES	PÉRIODE DES CONTRÔLES
			en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3	si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg		12 mois	
	30 kg ≤ charge < 300 kg		6 mois	
	300 kg ≤ charge		3 mois	
HFC, PFC	5 t. éq. CO2 ≤ charge < 50 t. éq. CO2		12 mois	24 mois
	50 t. éq. CO2 ≤ charge < 500 t. éq. CO2		6 mois	12 mois
	500 t. éq. CO2 ≤ charge	Équipement mobile	3 mois	6 mois
		Équipement fixe		6 mois
		Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3	3 mois	

Constats :

Sur site, l'inspection relève sur les équipements les informations suivantes :

centrale positive contenant 350kg de R449A ;

centrale négative contenant 180kg de R449A.

Considérant la nature et la quantité de fluide mis en oeuvre (350kg et 180kg de R449A), la fréquence de contrôle d'étanchéité des 2 groupes froid est semestrielle.

Par courriel du 09/09/24, l'exploitant a transmis les rapports de contrôle d'étanchéité suivants :

- centrale positive (n°identification : 489472) contenant 350kg de R449A et équipée d'un détecteur de fuite :
 - rapport du 11/04/23, RAS ;
 - rapport du 12/04/23 qui mentionne une fuite non réparée ;
 - rapport du 13/04/23 qui mentionne la détection de 2 fuites, différentes de celle identifiée le 12/04/23, dont 1 non réglée. Il est également indiqué qu'il conviendra de prévoir une recharge de 80kg de R449A après remplacement de la batterie ;
 - rapport du 22/05/24, RAS ;
 - rapport du 23/05/24, RAS ;
 - rapport du 24/05/24 qui mentionne la détection de 3 fuites qui ont toutes été réparées. Il est précisé qu'il conviendra de prévoir la recharge de 20kg de R449A.
- machine à glace (n°identification : 514908) contenant 2kg de R404A :
 - rapport du 24/01/24, RAS ;
 - rapport du 23/05/24, RAS.
- chambre froide réserve (n°identification : 872476) contenant 8kg de R404A :
 - rapport du 24/01/24, RAS ;
 - rapport du 24/05/24, RAS.
- centrale négative (n°identification : 515972) contenant 180kg de R449A et équipée d'un détecteur de fuite :
 - rapport du 11/04/23, RAS ;
 - rapport du 25/01/24, RAS ;
 - rapport du 24/05/24, RAS.
- chambre froide positive bio (n°identification : 507146) contenant 2,5kg de R404A :
 - rapport du 23/01/24, RAS.
- CF positive boulangerie (pas de n° d'identification) contenant 2kg de R404A :
 - rapport du 13/01/23 réalisé dans le cadre d'un dépannage suite à la détection d'une fuite, qui a été réparée. Le rapport mentionne qu'un appoint d'1kg de R404A a été nécessaire, mais cet appoint n'est pas mentionné dans le cadre 11 de la fiche d'intervention associée (n°1673628906 du 13/01/23).

Compte tenu de la quantité de fluide et de la présence de dispositifs de détection de fuite sur certains équipements, la fréquence de contrôle d'étanchéité est de 12 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conclusion : La périodicité de contrôle d'étanchéité de l'équipement « CF positive boulangerie » n'est pas respectée.

De plus, il conviendra que l'exploitant explique les raisons qui le conduisent à procéder à 3 contrôles d'étanchéité de la centrale positive (n°identification : 489472) consécutifs et que seul le dernier fait état de 3 fuites.

L'exploitant veillera à ce que la case 11 des fiches d'intervention soient correctement renseignées lorsque des recharges sont effectuées par l'opérateur chargé du contrôle d'étanchéité.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Contrôle périodique ICPE au titre de la rubrique 1435

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Par courrier du 21/09/20, l'inspection a été informée de la persistance de non-conformités majeures à l'issue de contrôle complémentaire du 07/09/20 (n°8378514/S2.2.1.R) qui portait sur la rubrique 1435. Il a donc été demandé à l'exploitant, par courrier du 05/10/2020 de transmettre son plan d'action en vue d'une mise en conformité de l'installation. Sauf erreur, aucune réponse n'a été adressée à l'inspection. L'exploitant n'a par ailleurs pas été en mesure de présenter le dernier rapport de contrôle périodique de son installation de distribution de carburant. Néanmoins, par courriel du 09/09/24, il a transmis le rapport de contrôle périodique au titre de la rubrique 1435 du 04/06/2024 suite à l'intervention du 23/05/2024. Ce rapport relève 6 non-conformités majeures et 6 autres non-conformités. L'exploitant a également transmis des documents permettant de répondre en partie à certaines non-conformités relevées, notamment : • le plan des installations (tuyauteries, réseaux électrique et incendie) ; • le rapport de contrôle de l'extincteur automatique du 03/09/24.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conclusion : Le dernier rapport de contrôle périodique de l'installation relevant du régime de déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 1435 relève des non-conformités majeures qui n'ont pas encore été soldées. Ainsi, l'exploitant doit :

- transmettre à l'organisme agréé un échéancier des dispositions prises pour remédier aux non-conformités majeures ;
- dans un délai de 1 an à réception du rapport de contrôle : transmettre à l'organisme agréé une demande écrite de réalisation d'un contrôle complémentaire ne portant que sur les dispositions ayant donné lieu à des non-conformités majeures ;
- avoir remédié aux non-conformités majeures lors du contrôle complémentaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois